



**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA
VILLE DE SEPTÈMES-LES-VALLONS A TITRE ONÉREUX AUPRÈS DE LA
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR UNE DURÉE DE 75% DE SON
TEMPS DE TRAVAIL**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
N/Réf : AM/PB/SB/
N° 2024/991/DRH**

Entre

La Mairie de Septèmes-Les-Vallons représentée par son Maire en exercice, Monsieur André MOLINO ci-après désigné « la Collectivité » ;

D'une part,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole » représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL

D'autre part,

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.512-6 aux articles L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération 10.10.2024 du 10/10/2024 modifiant les modalités de mise à disposition partielle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, d'un agent de la ville de Septèmes-les-Vallons,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition partielle de Madame Isabelle PELLICCIA, agent de la Commune de Septèmes-les-Vallons, ingénieur territorial, chef de service Développement Durable, auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à hauteur de 75% de la durée de son temps de travail, pour exercer les activités définies conformément à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION (ARTICLE 2 INCHANGE)

ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIVITÉS À EXERCER PAR L'AGENT MIS À DISPOSITION modifié comme suit :

Madame Isabelle PELLICCIA est mise à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour y exercer les fonctions d'animatrice du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR9312015 « Chaîne de l'Étoile – Massif du Garlaban ». Ses activités sont conformes à la convention d'animation et de mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 établie entre la Région Sud et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui décline les grandes missions confiées :

- La mise en œuvre de la contractualisation ;
- La mise en œuvre des actions non contractuelles proposées par le DOCOB du site ;
- L'assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- L'amélioration des connaissances et des suivis scientifiques ;
- Les actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- Le soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques ;
- La gestion administrative et financière ;
- L'organisation des comités de pilotage ;
- Les mises à jour/révision du DOCOB ;
- Le suivi de la mise en œuvre du DOCOB ;
- La rédaction du bilan annuel ;

En outre, l'agent s'attachera à développer la création d'aires protégées sur le territoire métropolitain en lien avec l'animation Natura 2000 du site « Chaîne de l'Étoile-Massif du Garlaban », dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de protection de la biodiversité qui vise à contribuer au doublement de la part des espaces naturels remarquables protégés d'ici 2035. Cela se traduira, sous réserve de l'accord des membres lors du prochain comité de pilotage Natura 2000, par le lancement d'une étude de faisabilité pour la création d'une Réserve Naturelle Régionale sur ce site Natura 2000.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE (article 4 inchangé)

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES CHARGES modifié comme suit :

Article 5.1. La Métropole s'engage à rembourser à la Commune de Septèmes-les-Vallons, la rémunération de l'agent mis à sa disposition, et les cotisations et contributions afférentes, au prorata du temps de mise à disposition effectué par l'agent, à savoir à hauteur de 75% de son temps de travail.

Article 5.2. Le remboursement interviendra au terme de chaque année civile, auprès du comptable de la Commune de Septèmes-les-Vallons, Trésorier public de Berre l'Etang, sur production par la Commune d'un décompte annuel nominatif.

Article 5.3. La Métropole remboursera à la Commune de Septèmes-les-Vallons, dans les mêmes conditions et au prorata de la quotité de mise à disposition :

- Les charges qui peuvent résulter de l'article L.822-1 et L822-2 du Code général de la fonction publique (congés d'invalidité temporaire imputable au service) ;
- Les charges issues du premier alinéa des articles L.822-1 à L.822-5 du Code général de la fonction publique (congé maladie ordinaire) ;
- La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation ;
- Au besoin, d'autres frais pourront être pris en charge car inscrits dans la convention d'animation Natura 2000 liant la Région Sud et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI

Article 6.1. La Métropole fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition sur les 75 % de son temps de travail répartis comme suit : 50 % mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 et 25 % pour la création d'Aires protégées sur le territoire métropolitain en lien avec l'animation Natura 2000 du site « Chaîne de l'Etoile - Massif du Garlaban » dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de protection de la biodiversité.

Pendant sa mise à disposition, l'agent exerce ses activités sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité du supérieur hiérarchique dont il dépend au sein de la Direction Patrimoine Naturel et Paysage de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Conformément aux engagements pris avec Monsieur le Maire de Septèmes-les-Vallons, le lieu de travail de l'agent reste la mairie de Septèmes-les-Vallons, et ce dans la continuité des précédentes conventions.

L'agent devra se conformer au règlement intérieur de la Métropole.

L'agent est soumis aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de sa mise à disposition. L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 6.2. La Métropole supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation, dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 6.3. La situation administrative de l'agent mis à disposition est gérée par la Ville de Septèmes-les-Vallons. A ce titre, la Ville conserve le dossier administratif de l'agent pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Article 6.4. La Ville de Septèmes-les-Vallons prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés maladie ordinaire prévus aux 1^{er} et 2^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. La Ville de Septèmes-les-Vallons prend les décisions relatives aux congés prévus au 3^o du 11 de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, n°84-53, ainsi que les décisions relatives au congé de présence parentale. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée du temps de travail.

La Ville de Septèmes-les-Vallons prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel.

ARTICLE 7 : PROTECTION FONCTIONNELLE (article inchangé)

ARTICLE 8 : DISCIPLINE (article inchangé)

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE L'AGENT (article inchangé)

ARTICLE 10 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ (article inchangé)

ARTICLE 11 : ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (article inchangé)

ARTICLE 12 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION (article inchangé)

ARTICLE 13 : AMENDEMENT (article inchangé)

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en trois exemplaires

A Septèmes-les-Vallons, le 19 novembre 2024

La Présidente de la Métropole

Madame MARTINE VASSAL

Le Maire de

Septèmes-les-Vallons

André MOLINO